

À une séance ordinaire du conseil du Village de Pointe-Fortune, tenue le 7 mars 2022 au local ordinaire des séances du conseil, à 19h30, sont présents mesdames les conseillères Lucie Lacelle, Christiane Berniquez et Sandra Lavoratore, messieurs les conseillers Gilles Deschamps et Jacques Beaudoin tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire François Bélanger.

Monsieur Gilles Tétrault est absent.

Monsieur Jean-Charles Filion, directeur général et trésorier assiste à la séance et agit comme greffier.

Assistances : Aucun citoyens

**Résolution numéro 22-03-29**

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le maire fait la lecture de l'ordre du jour.

Le conseil vote pour que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 22-03-30**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022**

Considérant qu'une copie du procès-verbal du 7 février 2022, a été remise à chaque membre du conseil. Tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu, et dispensent le directeur général d'en faire lecture.

Le conseil vote pour que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022 soit adopté.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 22-03-31**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT ET APPROBATION DES COMPTES PAYABLES AU 7 MARS 2022**

Je soussigné, Jean-Charles Filion directeur général et greffier-trésorier certifie sous mon serment d'office, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes déposés à la présente séance.

\_\_\_\_\_  
Jean-Charles Filion, directeur général  
et greffier-trésorier

Le conseil approuve le paiement des comptes à payer au 7 mars 2022 pour la somme totale de 73 912,55\$. La liste des comptes à payer est disponible pour consultation à l'hôtel de ville.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE ET DES DOCUMENTS REÇUS**

Aucune correspondance et documents reçus.

**DÉPÔT DES FORMULAIRES DGE-1038 LISTE DES DONATEURS ET RAPPORT DE DÉPENSES DES CANDIDATS À L'ÉLECTION GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 2021**

Les formulaires DGE-1038 Liste des donateurs et rapports de dépenses de tous les candidats à l'élection générale du 7 novembre 2021 nommés ci-dessous sont déposés :

Messieurs François Bélanger, Gilles Deschamps, Jacques Beaudoin et Gilles Tétrault ainsi que Mesdames Lisette Boucher, Lucie Lacelle, Marie-France Daoust, Christiane Berniquez, Sandra Lavoratore, Micheline Labrie et Véronique Fugère.

**Résolution numéro 22-03-32**

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 276-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS DE TYPE TRIPLEX ET QUADRUPLEX SOUS LA FORME D'UN PROJET INTÉGRÉ À L'INTÉRIEUR D'UNE NOUVELLE ZONE CRÉÉE À MÊME LA ZONE C-3 ET D'APPORTER UNE PRÉCISION QUANT AUX SÉPARATEURS D'EAU ET D'HUILE POUR LES SERVICES ROUTIERS**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Pointe-Fortune a adopté le Règlement de zonage numéro 276 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Fortune est régie par le Code municipal et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que le Règlement de zonage numéro 276 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Fortune a reçu une demande de modification de zonage visant à permettre la construction d'habitations de type triplex et quadruplex sous la forme d'un projet intégré à l'intérieur d'une nouvelle zone créée à même la zone C-3 et d'apporter une précision quant aux séparateurs d'eau et d'huile pour les services routiers;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 15 novembre 2021;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2021;

ATTENDU QU'une consultation publique écrite sur le premier projet de règlement s'est tenue du 9 au 24 février 2022 et que suite à la consultation, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement.

EN CONSÉQUENCE  
IL EST RÉSOLU,

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Le chapitre 5 est modifié par l'ajout de la section J intitulée  
« Projets intégrés » qui se décline comme suit :

« SECTION J – PROJETS INTÉGRÉS

530 Généralités

Dans les zones où il est autorisé, tel que spécifié à la grille des usages et normes apparaissant à l'annexe «C» du présent règlement, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement.

En cas de conflit entre les dispositions applicables aux projets intégrés et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

531 Règles particulières

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes de la présente réglementation ne s'appliquent pas, soit :

- a) L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
- b) L'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente et parallèle à une voie publique de circulation.

532 Normes d'implantation

- a) Marges : les marges avant, latérales et arrière sont celles fixées pour la zone à la grille des usages et normes et s'appliquent aux extrémités les plus saillantes des bâtiments principaux du projet intégré.
- b) Marge d'isolement : la marge d'isolement minimale entre deux (2) bâtiments est fixée à 6 mètres.

533 Stationnement hors rue

En plus des dispositions applicables aux aires de stationnement hors rue contenues au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur d'un projet intégré :

- a) Un nombre minimal de deux (2) cases par logement est requis;

- b) À l'intérieur d'une aire de stationnement commune, des cases de stationnement pour visiteurs, au nombre d'une (1) case par quatre (4) logements, doivent être réalisées en plus des cases de stationnement requises à l'alinéa précédent. Elles peuvent également être localisées sur un terrain appartenant au même propriétaire situé dans un rayon maximale de cent (100) mètres des limites de propriété;
- c) Aucune aire de stationnement ne doit comprendre plus de vingt (20) cases;
- d) Toute case de stationnement et allée de circulation doit être située à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) d'un bâtiment principal;
- e) Chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par une bande de terrain d'une largeur minimale de trois mètres (3 m). Ces aires de stationnement peuvent cependant avoir une allée d'accès commune;
- f) Aucune case de stationnement ne peut être située dans la marge avant d'un bâtiment principal.

534

#### Aménagement de terrain

En plus des dispositions applicables à l'aménagement de terrain contenues au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur d'un projet intégré :

- a) La superficie totale de terrain consacrée aux rues privées et voies de circulation à l'intérieur du projet intégré ne peut, en aucun temps, excéder dix pour cent (10 %) de la superficie totale du site.
- b) Une bande de terrain d'une largeur équivalente à la moitié de la marge avant minimale et ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique;
- c) Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel;
- d) Il doit être compté au moins un (1) arbre par sept mètres linéaires (7 m.lin.) de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. Les arbres doivent être plantés à un minimum d'un mètre (1 m) et à un maximum de quinze mètres (15 m) les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de l'emprise de la voie publique de circulation. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus cinquante pour cent (50 %) des arbres requis au présent article;
- e) La superficie occupée par un sentier piétonnier ou une piste cyclable ne peut être incluse dans le calcul de la surface totale d'espace aménagé dans le cadre du pourcentage minimal d'espace vert aménagé.

535

#### Architecture

En plus des dispositions applicables à l'architecture contenues au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur d'un projet intégré :

- a) Les normes prévues aux sections « Bâtiment », « Structure » et « Rapports » de la grille des usages et normes s'appliquent;
- b) L'ensemble des bâtiments principaux doivent comprendre les mêmes matériaux de revêtement extérieur;
- c) La largeur maximum d'un bâtiment ne peut excéder trente mètres (30 m);

- d) Un escalier d'issue secondaire ou de secours extérieur est autorisé sur tout mur du bâtiment principal sauf sur un mur ayant façade sur une voie de circulation.
- e) L'utilisation de bois traité pour tout escalier ou balcon extérieur est interdite.

536 Aires d'entreposage

Tout projet intégré doit prévoir des aires d'entreposage des bacs de déchets domestiques, des matières recyclables et des matières putrescibles. Elles doivent être localisées en cour arrière ou latérale et camouflées par des écrans végétaux afin de ne pas compromettre l'esthétisme du projet intégré d'habitation.

537 Sécurité

Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximale de 90 mètres d'une voie publique ou privée de circulation.

ARTICLE 2 : Le paragraphe f) du 1er alinéa de l'article 910 est remplacé par le suivant :

f) Prétraitement des eaux usées

Tout établissement de produits pétroliers ou de lavage d'auto doit se conformer aux dispositions de l'article 314.1 du règlement de construction concernant le prétraitement des eaux usées pour certains commerces.

ARTICLE 3 : Le chapitre 12 est modifié par l'ajout de l'article 1210 qui se lit comme suit :

1210 Projets intégrés

Un crochet vis à vis « PROJET INTÉGRÉ » indique que les projets intégrés sont permis dans la zone tout en respectant les dispositions contenues à la section J du chapitre 5.

ARTICLE 4 : Le feuillet Z-2 du plan de zonage figurant à l'annexe B du règlement est modifié par la création de la zone H-35 à même la zone C-3. Le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 : Les grilles des usages et normes figurant à l'annexe C du règlement sont modifiées par l'ajout des usages et normes permis à l'intérieur de la nouvelle zone H-35. Le tout tel qu'indiqué à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 6 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 276 qu'il modifie.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Résolution numéro 22-03-33**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 320-2012-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 320-2012 AFIN D'AJOUTER LA ZONE H-35 AUX ZONES ASSUJETTIES**

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Pointe-Fortune a adopté le *Règlement les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 320-2012* ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Fortune est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 320-2012* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Fortune juge opportun d'ajouter la zone H-35 aux zones assujetties au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale étant donnée sa localisation au village en bordure du chemin des Outaouais;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2021 ;

ATTENDU QU'une consultation publique écrite sur le projet de règlement s'est tenue du 9 au 24 février 2022 et qu'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement suite à la consultation.

EN CONSÉQUENCE  
IL EST RÉSOLU,

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
COMME SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 102 est remplacé par le suivant :

102 Territoire visé par le présent règlement

Le présent règlement s'applique au noyau villageois tel que délimité au plan apparaissant à l'annexe « A » du présent règlement et intégrant les zones C-3, C-7, H-5, H-35, P-1, P-2, P-4 et P-6 apparaissant au plan de zonage annexé au règlement de zonage n° 276 de la municipalité.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fait partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 276* qu'il modifie.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Résolution numéro 22-03-34**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 277-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 277 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE PRÉTRAITEMENT DES EAUX USÉES DE CERTAINS COMMERCES**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Pointe-Fortune a adopté le Règlement de construction numéro 277 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Fortune est régie par le Code municipal et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que le Règlement de construction numéro 277 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Fortune juge opportun d'ajouter des dispositions concernant le prétraitement des eaux usées de certains commerces ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2021 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2021 ;

ATTENDU QU'une consultation publique écrite sur le projet de règlement s'est tenue du 9 au 24 février 2022, et que suite à cette consultation aucune modification n'a été apportée au projet de règlement.

EN CONSÉQUENCE  
IL EST RÉSOLU,

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
COMME SUIT :

ARTICLE 1 : La section A du chapitre 3 est modifiée par l'insertion, entre les articles 314 et 315 de l'article 314.1 qui se lit comme suit :

314.1 Prétraitement des eaux usées pour certains commerces

Conformément aux différents codes applicables, dont notamment le code de plomberie, les normes suivantes, concernant le prétraitement des eaux usées pour certains commerces, s'appliquent :

- a) Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses sont, avant d'être déversées dans un système de traitement des eaux usées, traitées par un piège à matières grasses. Il doit s'assurer que le piège à matières grasses est installé, utilisé et entretenu correctement;
- b) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être déversées dans un système de traitement des eaux usées, traitées par un séparateur eau/huile. Il doit s'assurer que le séparateur eau/huile est installé, utilisé et entretenu correctement;

- c) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles de contenir des sédiments sont, avant d'être déversées dans un système de traitement des eaux usées, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature. Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu correctement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de construction 277 qu'il modifie.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Résolution numéro 22-03-35**

**RENOUVELLEMENT DE L'OFFRE DE SERVICE EN SÉCURITÉ CIVILE AVEC LA VILLE DE RIGAUD**

CONSIDÉRANT la résolution 19-10-176 adoptée lors de la réunion ordinaire du 7 octobre 2019, par laquelle le conseil autorisait la signature d'une entente multimunicipale en sécurité civile avec la ville de Rigaud et la municipalité de Très-St-Rédempteur;

CONSIDÉRANT l'offre de services en sécurité civile reçue le 1<sup>er</sup> mars 2022 de la Ville de Rigaud en lien avec l'entente multimunicipale en sécurité civile pour un montant de 11 263.32\$ (sans taxes);

CONSIDÉRANT QUE les documents se référant à l'offre de service ont été révisés par le conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE  
IL EST RÉSOLU,

De renouveler l'offre de service en sécurité civile avec la ville de Rigaud.

Un montant à cet effet, est prévue au budget 2022.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 22-03-36**

**APPROBATION ENTENTE INTERMUNICIPALE CAMPS DE JOUR DE RIGAUD**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-Fortune n'offre pas de service de camps de jour;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rigaud propose d'accueillir les enfants de Pointe-Fortune sous condition de la signature d'une entente;

CONSIDÉRANT QUE cette entente prévoit les conditions monétaires relatives aux demandes d'accompagnement pour les enfants en situation de handicap;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance de la proposition d'entente faite par la Ville de Rigaud.

IL EST RÉSOLU,



D'APPROUVER l'entente proposée par la Ville de Rigaud pour l'accueil des enfants de Pointe-Fortune au camp de jour de Rigaud en 2022.

D'AUTORISER monsieur le maire François Bélanger et Monsieur le directeur général Jean-Charles Filion à signer ladite entente ainsi que tout document afférent.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucunes questions

### **Résolution numéro 22- 03-37**

#### **DEMANDE AU MTQ POUR L'ÉLABORATION D'UNE ENTENTE POUR LA RÉALISATION D'UNE RECHERCHE DE SOLUTIONS ALTERNATIVES POUR LA CONDUITE PLUVIALE PRÈS DU 668, DES OUTAOUAIS**

- CONSIDÉRANT la présence d'une conduite pluviale près du 668, des Outaouais qui sert à l'écoulement des eaux pluviales provenant de la conduite pluviale du chemin des Outaouais (Responsabilité du MTQ) et des terrains situés au sud dudit chemin, vers la rivière des Outaouais;
- CONSIDÉRANT QUE ladite conduite n'est ni la propriété du MTQ, ni de la municipalité et que l'état de cette conduite est précaire et nécessite d'être remplacée;
- CONSIDÉRANT QUE la conduite est localisée sur la limite de deux terrains. ET que d'un côté, la conduite est près d'un garage voire même presque au-dessous de celui-ci et de l'autre côté à plus ou moins 1 mètre d'une résidence;
- CONSIDÉRANT la réponse du MTQ à la demande de la municipalité à savoir s'il était nécessaire de maintenir cette conduite en place pour le bon écoulement des eaux pluviales et donc que le MTQ ne recommande pas la fermeture définitive de cette conduite parce que cette dernière draine les eaux d'une partie du chemin des Outaouais en plus des eaux des terrains situés à droite de la route vers la rivière;
- CONSIDÉRANT QU'il est dans les intérêts de toutes les parties d'évaluer la possibilité de mettre en place des solutions alternatives qui pourraient permettre d'amener les eaux visées vers la rivière des Outaouais.

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil demande au MTQ d'élaborer une entente pour la réalisation d'une recherche de solutions alternatives pour la conduite pluviale près du 668, des Outaouais.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 22-03-38**

**CESSION DE TERRAIN – LOT NUMÉRO 5 600 330 ET MANDAT À ME DIANE PHARAND NOTAIRE**

CONSIDÉRANT l'intention du propriétaire du lot 5 600 330 de céder le terrain à la municipalité pour le montant des taxes municipales dû sur ce dernier soit 610.59\$;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la municipalité de préserver les milieux humides et que plus de 90% de ce terrain est un milieu humide.

PAR CONSÉQUENT

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil

- 1° Autorise l'acquisition du lot numéro 5 600 330 et ainsi annule le montant des taxes dû par le propriétaire dudit lot au montant de 610.59 \$.;
- 2° Mandate Me Diane Pharand notaire, pour la préparation des documents et actes donnant plein effet à la présente résolution.
- 3° Autorise la signature de tous les documents afférents au dossier par le maire François Bélanger ou, en son absence et son incapacité à agir, le maire suppléant, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier.

QUE les frais pour le mandat donné à Me Diane Pharand, notaire soit assumé par la municipalité.

Que les frais reliés à cette dépense soient affectés au surplus accumulé non- affecté.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 22-03-39**

**NOMINATION D'UNE REPRÉSENTANTE AU COMITÉ D'EMBELLISSEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT DU VILLAGE DE POINTE-FORTUNE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-Fortune reconnaît le besoin de nommer un représentant du conseil pour le Comité d'embellissement et de l'environnement pour le village de Pointe-Fortune;

CONSIDÉRANT QUE madame Christiane Berniquez, conseillère au siège #3, de la municipalité, a proposé sa candidature pour être représentante du conseil au sein du Comité d'embellissement et de l'environnement du village de Pointe-Fortune.

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil désigne madame Christiane Berniquez, à titre de représentante du conseil au sein du Comité d'embellissement et de l'environnement du village de Pointe-Fortune.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 22-03-40**

**NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AU COMITÉ DES ARTS ET DE LA CULTURE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-Fortune reconnaît le besoin de nommer un représentant du conseil pour le Comité des arts et de la culture;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jacques Beaudoin conseiller au siège # 5 de la municipalité, a proposé sa candidature pour être représentant du conseil pour le Comité des arts et de la culture.

IL EST RÉSOLU,

QUE le Conseil désigne monsieur Jacques Beaudoin à titre de représentant du conseil pour le Comité des arts et de la culture du village de Pointe-Fortune.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 22-03-41**

**CRÉATION DU COMITÉ QUESTION FAMILLE, AINÉ ET NOMINATION D'UNE REPRÉSENTANTE À CE COMITÉ POUR LE VILLAGE DE POINTE-FORTUNE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-Fortune reconnaît le besoin de créer le Comité question famille, aîné et de nommer un représentant du conseil à ce comité pour le village de Pointe-Fortune;

CONSIDÉRANT QUE madame Lucie Lacelle, conseillère au siège #1, de la municipalité, a proposé sa candidature pour être représentante du conseil au sein du Comité question famille, aîné du village de Pointe-Fortune.

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil désigne madame Lucie Lacelle, à titre de représentante du conseil au sein du Comité question famille, aîné du village de Pointe-Fortune.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 22-03-42**

**NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AU COMITÉ DE TOPONYMIE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-Fortune reconnaît le besoin de nommer un représentant du conseil pour le comité de toponymie;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jacques Beaudoin conseiller au siège # 5 de la municipalité, a proposé sa candidature pour être représentant du conseil pour le comité de toponymie.

IL EST RÉSOLU,

QUE le Conseil désigne monsieur Jacques Beaudoin à titre de représentant du Conseil pour le comité de toponymie du village de Pointe-Fortune.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**AUTRES SUJETS**

Aucuns autres sujets.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucunes questions

**Résolution numéro 22-03-43**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, le conseil vote la levée de la séance à 19h47.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	-	-

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Je soussigné, François Bélanger, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 du Code Municipal.

---

François Bélanger, maire

---

Jean-Charles Filion, directeur-général